



Berne, décembre 2023

---

# Révision partielle du 22 décembre 2023 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière (OAC ; RS 741.51)

## Rapport explicatif

---

Numéro du document : ASTRA-D-33B23401/1230



## **Ch. I**

### **Remplacement d'expressions**

Dans le texte italien, à des fins de correction ou d'harmonisation terminologique, « veicoli speciali », « cabina del conducente » et « torpedone » sont remplacés respectivement par « veicoli eccezionali », « cabina di guida » et « autobus ».

### **Art. 3, al. 2, sous-catégorie B1**

Les deux modifications ci-après sont apportées à la sous-catégorie B1 :

1. Elle inclut dorénavant tous les quadricycles à moteur ;
2. Le poids à vide des tricycles à moteur est augmenté.

Dans le cadre de la procédure de consultation relative à la révision des prescriptions relatives au permis de conduire (2017), le Conseil fédéral avait proposé d'inclure dans la catégorie B1 tous les quadricycles à moteur (indépendamment de leur poids à vide), comme au sein de l'UE.<sup>1</sup> Il avait en outre suggéré que les conducteurs de tricycles à moteur doivent obtenir la sous-catégorie A1 (puissance limitée à 15 kW) ou la catégorie A (puissance supérieure à 15 kW). La majorité des participants à la consultation s'est prononcée en faveur de ces innovations.

Le Conseil fédéral a adopté une partie de la révision des prescriptions relatives au permis de conduire le 14 décembre 2018 dans le cadre d'un premier paquet de mise en œuvre<sup>2</sup>. Il en a adopté un deuxième le 10 mai 2023<sup>3</sup>. La classification des tricycles à moteur dans la sous-catégorie A1 ou la catégorie A ne devrait être effectuée que lors de la prochaine révision de l'OAC, car la mise en œuvre des autres modifications des catégories de permis de conduire, majoritairement approuvées par les participants à la consultation, sera alors également soumise au Conseil fédéral pour décision.

En raison de la révision de l'OETV, la modification ci-après s'impose maintenant parallèlement à la mise en œuvre de la proposition de 2017 relative aux quadricycles à moteur : le poids à vide des tricycles à moteur est porté de 550 kg à 670 kg. Ce relèvement permet de tenir compte du fait qu'à l'avenir, le poids de la batterie des véhicules électriques sera inclus dans leur poids à vide (voir les art. 7, al. 7 et 136, al. 1<sup>er</sup>, let. c., de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41).

### **Art. 4, al. 5, let. e**

L'autorisation de tracter des remorques avec les véhicules automobiles de la sous-catégorie B1 (actuelle) n'était jusqu'à présent pas mentionnée explicitement, même si elle s'appliquait automatiquement. Cette autorisation s'applique donc également à la nouvelle sous-catégorie B1 et est expressément mentionnée. Les participants à la procédure de consultation concernant la révision des prescriptions relatives au permis de conduire ont accepté cette proposition.

### **Art. 72, al. 1, let. c, partie introductive et ch. 2, et m (nouvelle)**

Let. c : dans le texte italien, les expressions suivantes sont remplacées :

- dans la phrase introductive : « rimorchi speciali » est remplacé par « rimorchi eccezionali » ;
- au ch. 2 : « per la loro costruzione » est remplacé par « per costruzione ».

Let. m (nouvelle) : les chariots de travail d'une vitesse maximale par construction de 10 km/h peuvent désormais circuler sans plaque de contrôle ni permis de circulation. Cette disposition concerne notamment, outre les plates-formes élévatrices, les mini-pelles ou les engins pourvus d'un siège tels que les tondeuses à gazon, les auto-laveuses ou les machines de marquage. Ces véhicules se reconnaissent par le disque indiquant leur vitesse maximale. Bien qu'ils ne soient pas immatriculés,

<sup>1</sup> Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire (nouvelle version), JO L 403 du 30.12.2006, p. 18, modifiée en dernier lieu par la directive 2020/612 de la Commission du 4 mai 2020, JO L 141 du 5.5.2020, p. 9

<sup>2</sup> RO 2019 191

<sup>3</sup> RO 2023 255

une assurance responsabilité civile doit être contractée (art. 63, LCR<sup>4</sup>, art. 1 et 32, al. 1, let. b, OAV<sup>5</sup>).  
Remarque : les chariots à moteur (cf. art. 25, al. 2, let. d, LCR) spécialement construits pour effectuer des travaux et dont la charge utile est fortement limitée peuvent être classés dans la catégorie des chariots de travail (art. 13, al. 3, let. b, OETV).

**Art. 85, al. 2**

Dans le texte italien, « rimorchi speciali » est remplacé par « rimorchi eccezionali ».

**Art. 151d, al. 10**

Dans le texte italien, « furgoncino » est remplacé par « minibus ».

**Annexe 4, appendice : Description des catégories, sous-catégories et catégories spéciales de permis de conduire :**

*Sous-catégorie B1*

Adaptation résultant de la nouvelle définition de la sous-catégorie B1 (voir les commentaires de l'art. 3, al. 2).

**Annexe 12, ch. V, sous-catégorie B1**

Les exigences relatives au véhicule servant aux examens seront adaptées à la nouvelle sous-catégorie B1 (voir les commentaires de l'art. 3, al. 2).

**Ch. II**

Les modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024.

---

<sup>4</sup> Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière ; RS 741.01.

<sup>5</sup> Ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules ; RS 741.31.